



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2025-10-44

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la bretelle RD 35-b66 (sens Antibes / Sophia) entre les PR 0+000 et 0+200 et la bretelle de sortie A8_b18 (sens A8 / Sophia) adjacente, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 96.142 du 21 février 2016 ;

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifié portant statut des autoroutes ;

Vu le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié, approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte-d'Azur, Provence, Alpes (Escota), pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu l'arrêté de police n°2023-219 du 4 janvier 2024 portant réglementation permanente de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » dans la traversée des Alpes-Maritimes entre la limite du département du Var et la frontière italienne ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2025-029 du 20 mars 2025, réglementant de façon permanente l'exploitation sous chantier pour les autoroutes A8 du PR 151+955 au PR 224+000 et A500 du PR 0+000 au PR 3+000 dans la traversée du département des Alpes-Maritimes ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé en date du 27 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de Vinci-ESCOTA, en date du 22 octobre 2025 pour la fermeture de la bretelle A8-b18/RD 35_b66 de 23 h à 3 h ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANS-2025-10-391 en date du 01 octobre 2025 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, la bretelle de sortie A8_b18 (sens A8 / Sophia) entre les PR 0+565 et 0+612, de l'échangeur n° 44 Antibes-ouest, débouche dans l'emprise des travaux de la bretelle RD35_b66 ;

Considérant que, pour :

- permettre l'exécution de travaux de reprise de la couche de roulement en enrobés sur la bretelle RD35_b66,
- la sécurité des intervenants,

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la bretelle de sortie du giratoire des Semboules RD 35_b66 (sens Antibes / Sophia) entre les PR 0+000 et 0+200 et la bretelle de sortie A8_b18 (sens A8 / Sophia) entre les PR 0+565 et 0+612, de l'échangeur n° 44 Antibes-ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 27 octobre 2025, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu' au vendredi 31 octobre 2025 à 3 h 00, une nuit sur la période considérée entre 23 h 00 et 3 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la bretelle de sortie du giratoire des Semboules RD 35-b66 (sens Antibes / Sophia) entre les PR 0+000 et 0+200 et la bretelle de sortie A 8_b18 (sens A8 / Sophia) entre les PR 0+565 et 0+612 de l'échangeur n° 44 Antibes-ouest, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Sur la RD 35-b66 (sens Antibes / Sophia) entre les PR 0+000 et 0+200

Circulation interdite.

Pendant la période correspondante, déviation par le giratoire des Semboules (RD 35_GI), bretelle RD 35_b60, RD 35_G, demi-tour au giratoire de Provence (RD 35_GI2) via RD 35 (sens Antibes / Sophia).

B) Sur la bretelle A8_b18 (sens A8 / Sophia) entre les PR 0+565 et 0+612

Circulation interdite.

Pendant la période correspondante, déviation par la bretelle de sortie d'autoroute A8_b48, le giratoire des Semboules (RD 35_GI), bretelle RD 35_b60, RD 35_G, demi-tour au giratoire de Provence (RD 35_GI2) via RD 35 (sens Antibes / Sophia).

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 3 h 00 à 23 h 00 ;

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues chacun en ce qui les concerne :

- par l'entreprise Colas, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes, pour la bretelle RD35_b66,
- par les services de Vinci-ESCOTA pour la bretelle de sortie A8_b18.

ARTICLE 3 – Le chef de l'agence routière départementale et le chef du district Côte-d'Azur de la société Escota ou son représentant, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d’infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l’agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - COLAS – ZA de la Grave BP 328 06514 CARROS CEDEX ; e-mail : flavien.bessiere@colas.com,
 - ESCOTA / M. HAMDAOUI – 432 Avenue de CANNES, 06211 MANDELIEU ; e-mail : ali.hamdaoui@vinci-autoroutes.com, romain.dhainaut@vinci-autoroutes.com, gilles.gaget@vinci-autoroutes.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d’Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- DRIT / ARD-LOA / M Diangongovumi; e-mail: pdiangongovumi@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : v.parinaud@uptam-fntr.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d’Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, gmoroni@maregionsud.fr et inforoutessr06@maregionsud.fr,
- Communauté d’Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorto@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 24 OCT. 2025

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSERAND